

## Arrêt

n° 233 575 du 4 mars 2020  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : **Au cabinet de Me F. CALAMARO**  
**Boulevard Saint Michel, 11**  
**1040 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de  
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 juillet 2015, par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée, pris le 10 juin 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 5 février 2020.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me F. CALAMARO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le 21 juin 2011, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.2 Le 28 juin 2011, la partie défenderesse a adressé une demande de reprise en charge du requérant aux autorités hollandaises en application du Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers (ci-

après : le Règlement Dublin II). Le 12 juillet 2011, les autorités hollandaises ont marqué leur accord quant à la reprise en charge du requérant sur la base de l'article 16.1 du Règlement Dublin II.

1.3 Le 28 juillet 2011, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), à l'égard du requérant.

1.4 Le 9 juin 2015, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger par la police de la zone Midi.

1.5 Le 10 juin 2015, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de trois ans. Ces décisions qui lui ont été notifiées à une date indéterminée constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la première décision attaquée) :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 7, alinea [sic] 1 :*

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public .

*Article 74/14*

- *article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public .*
- article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement [.]*

*L'intéressé n'est pas en possession d'un document de voyage valable.*

*L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de blanchiment d'argent*

*PV n°[...] de la police de ZP Midi [.]*

*L'intéressé est connu sous alias: [D.B.,H.] [.]*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 01/08/2011».*

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée (ci-après : la seconde décision attaquée) :

*« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*

*Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:*

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

*L'intéressé n'a pas donné suite à un ordre de quitter le territoire précédent (annexe 26 quater) qui lui a été notifié le 01/08/2011. Donc une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée. De plus, [l']intéressé a été pris en flagrant délit de blanchiment d'argent par la police de ZP Midi (PV [...]). Il existe un risque de nouvelle violation de l'ordre public. Pour cette raison aucun délai a été [sic] accordé pour le retour volontaire.*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que:*

*Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2:*

- *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou [ :]*
- *l'obligation de retour n'a pas été remplie [.]*

*L'intéressé n'a pas donné suite à un ordre de quitter le territoire précédent (annexe 26 quater). De plus, L'intéressé a été pris en flagrant délit de blanchiment d'argent par la police de ZP Midi. Afin de protéger la sauvegarde de l'ordre public, une interdiction de 3 ans est proportionnée ».*

## **2. Question préalable**

2.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en ce qu'il est dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, estimant que « la partie requérante n'a pas intérêt à attaquer l'ordre de quitter le territoire puisque depuis l'entrée en vigueur le 27 février 2012 de l'article 7 nouveau de la loi du 15 décembre 1980, elle est obligée de donner un ordre de quitter le territoire lorsque l'étranger se trouve dans le cas visé au point comme en l'espèce, sa compétence étant liée. Il en résulte que l'annulation de l'acte querellé ne pourrait fournir un avantage à la partie requérante puisque l'intéressée ne prétendant pas et ne démontrant a fortiori pas disposer des documents requis à l'article 2 de la loi, la partie adverse n'aurait pas d'autre choix que de prendre un nouvel ordre de quitter le territoire motivé par ce constat ».

2.2 Interrogée à ce sujet lors de l'audience du 5 février 2020, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil).

2.3 En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) sur lequel se fonde la première décision attaquée a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 19 janvier 2012) qui assure la transposition partielle de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115) et porte notamment que : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ». Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012, relatifs à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) (Projet de loi Modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Résumé, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n°1825/001, p.17).

Par ailleurs, l'article 20 de la loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit : « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Partant, l'argumentation susmentionnée est inopérante dans la mesure où la partie défenderesse ne peut se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

2.4 Partant, l'exception de la partie défenderesse ne saurait être retenue.

### 3. Exposé du moyen d'annulation

3.1 La partie requérante prend **un moyen unique** de la violation des articles 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, 74/14, § 3, 3°, et 74/18, de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 6.2 de la CEDH, des articles 1 à 3 de la loi du 19 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de la présomption d'innocence », du « principe de proportionnalité », du « principe de bonne administration », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1 Dans ce qui s'apparente à une première branche, intitulée « En ce que, La décision attaquée est le fruit d'une erreur manifeste d'appréciation ; Elle résulte également de la violation de l'article 6.2° de la CEDH et du principe de proportionnalité », elle soutient que « la partie adverse base notamment sa décision sur les articles 7 alinéa 1<sup>er</sup>, 3° et 74/14, §3,3° ; Que les dispositions visées prévoient la possibilité d'éloigner un étranger lorsque celui-ci, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou qu'il constitue un danger pour l'ordre public ; Qu'en l'espèce, il n'est pas constaté, ni établi que le requérant aurait, par son comportement, représenté un danger pour l'ordre public ou compromis celui-ci ; Que le requérant a été interpellé en qualité de suspect pour des soupçons de blanchiment d'argent ; Que cette suspicion était uniquement basée sur une mauvaise interprétation des circonstances par les autorités ; Que le requérant a eu la possibilité de s'en expliquer lors de son audition à la police en date du 09.06.2015 ; Que la décision d'éloignement est une décision à l'effet radical qu'il conviendrait de prendre sur base d'élément [sic] établis et avéré [sic] ; Qu'en se basant sur de simples soupçons pour justifier une décision aussi exceptionnelle que contraignante, la partie adverse a certainement violé le principe de la présomption d'innocence ; Attendu que le principe de la présomption d'innocence requiert que toute personne accusée d'une infraction soit présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie ; Que ce principe est consacré formellement dans notre droit par l'article 6.2° de la [CEDH] ; [...] ; Qu'à cet égard, comme il vient d'être exposé ci-dessus, la décision attaquée présente une motivation totalement insuffisante et inadéquate ; Que l'existence d'une commune mesure entre la violation alléguée par le requérant (violation d'un droit fondamental) et le but poursuivi par l'autorité doit ressortir de la motivation de la décision en cause ; Qu'en l'espèce, l'existence d'un lien de proportionnalité n'est pas établie dès lors qu'aucune motivation n'est présentée ; Que, les Etats sont habilités à limiter ou restreindre l'exercice des droits et libertés visés par ces dispositions, pour autant qu'il s'agisse de restrictions prévues par la loi et nécessaires, dans une société démocratique, à la poursuite de divers but d'intérêt général ; Que l'existence d'une commune mesure entre la violation alléguée par [l]e requérant (violation d'un droit fondamental) et le but poursuivi par l'autorité à travers sa décision, n'est pas établie ; Que la partie adverse a bien commis une violation de l'article 6.2 de la [CEDH] ». Après des considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH, elle ajoute que « la partie adverse ne démontre pas et ne justifie guère la nécessité d'une limitation de l'exercice d'un droit fondamental dans le chef du requérant ; Que l'ingérence de la partie adverse dans la vie privée et familiale du requérant n'est nullement justifiée, dès lors que ce dernier ne constitue pas une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale ; Attendu que, des points qui précèdent, il découle que la partie adverse a commis notamment une violation de l'article 6.2° de la [CEDH] [...] ; Que la partie adverse a également violé les articles 7 alinéa 1, 3° et 74/14 §3, 3° de la loi du 15.12.1980 ; Qu'en effet, l'application de ces dispositions ne dispense pas l'autorité de fonder sa décision d'éloignement sur des faits avérés résultant d'une condamnation judiciaire ; Qu'à contrario, ces textes ne permettent pas à l'autorité de baser sa décision sur des soupçons ou suspicions d'infraction ». Elle en conclut « qu'il y a donc lieu de prononcer l'annulation de la décision attaquée ».

3.2.2 Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, intitulée « En ce que, Une bonne application de l'article 74/18 de la Loi du 15.12.1980 doit permettre à l'étranger de recourir à l'assistance d'un avocat pour faire valoir ses arguments contre la délivrance d'un ordre de quitter le territoire », elle soutient que cette disposition « doit permettre à l'étranger de recourir à l'assistance d'un avocat pour faire valoir ses arguments contre la délivrance d'un ordre de quitter le territoire ». En effet, elle fait valoir que « dans l'arrêt Boudjlida, prononcé par la Cour de Justice de l'UE [(ci-après : la CJUE)], il est considéré que l'étranger peut recourir, en principe, à l'assistance d'un avocat pour faire valoir ses arguments contre la délivrance d'un ordre de quitter le territoire ; Que cet arrêt parle du droit d'être entendu et de pouvoir, en principe, consulter un avocat avant la délivrance éventuelle d'un ordre de quitter le territoire ; Qu'en l'espèce, il apparaît que la partie adverse n'a pas offert au requérant la possibilité de consulter un

avocat, ni de faire valoir ses arguments à l'encontre de la décision d'éloignement lui notifiée ; Que le requérant a, certes, eu droit à l'assistance d'un avocat lors de son audition par la Police ; Que cette assistance était fondée sur l'application de la Loi du 13 août 2011 (Loi SALDUZ) ; Qu'elle portait uniquement sur les faits de nature pénale qui lui étaient reprochés ; Que l'audition sur ces faits a eu lieu en date du 09.06.2015 ; Que la partie adverse ne pourrait prétendre que l'assistance d'un avocat ainsi octroyée au requérant concernait la décision d'éloignement notifiée à ce dernier ; Qu'en effet, cette décision d'éloignement ne lui a été notifiée qu'en date du 10.06.2015 à un moment où le requérant n'avait plus aucun contact avec un avocat ; Qu'à cet égard, il est donc erroné d'affirmer, comme le fait la partie adverse dans la motivation de la décision attaquée, que : « *l'intéressé déclare avoir été entendu avant cette décision* » (>la décision d'éloignement<) ». Elle en conclut que « la violation de l'article 74/18 de la loi du 15.12.1980 est avérée » et renvoie à cet égard à la jurisprudence du Conseil relative au droit d'être entendu.

3.2.3 Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, intitulée « En ce que, La décision attaquée notifie au requérant une interdiction d'entrée valable pour la Belgique et tous les états de l'espace Schengen », la partie requérante observe que la décision attaquée notifie au requérant une interdiction d'entrée valable pour la Belgique et tous les états de l'espace Schengen. Or, elle fait valoir que « le requérant estime que sa situation de fait devrait lui permettre de bénéficier d'une dispense à l'interdiction ainsi prononcée à son égard ; Qu'en effet, sous certaines conditions, la personne qui fait l'objet d'une décision d'éloignement peut être dispensée d'interdiction d'entrée ; Que cette dispense s'applique à certains cas particuliers et notamment pour des personnes faisant état de motifs dits humanitaires ; (Loi 1980, art. 61/3 §3 et 61/4 §2) (art. 74/11 §2). Attendu que, par ailleurs, l'interdiction d'entrée ne pourrait contrevenir au droit à la protection internationale [ ; ] Que le requérant ne pourrait être privé de son droit d'introduire une demande d'asile, de protection subsidiaire, ou de régularisation médicale 9ter ; Que l'examen de la situation de ce dernier démontre qu'il se trouve clairement dans les conditions pour obtenir la protection internationale ou, à tout le moins, la protection subsidiaire ».

3.2.4 Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, intitulée « En ce que, Attendu que la décision attaquée présente une motivation laconique et très peu circonstanciée ; Que cette motivation n'est manifestement pas en adéquation avec l'ensemble des éléments et des circonstances », la partie requérante soutient que « la décision attaquée présente une motivation laconique et très peu circonstanciée » et qu'elle « n'est manifestement pas en adéquation avec l'ensemble des éléments et des circonstances ». Après des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle incombant à la partie défenderesse, elle argue que « la motivation de la décision attaquée est stéréotypée ; Qu'elle ne rencontre pas, en soi, les éléments pertinents du dossier dont la partie adverse est en possession ou, à tout le moins, des éléments dont elle avait connaissance ; [...] ; Qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée devrait notamment être de nature à justifier l'entrave faite à un droit fondamental, à savoir le droit résultant de l'article 6.2° de la CEDH ; [...] ; Que la décision attaquée a donc été prise en violation des articles 1 à 3 de la loi du 19 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce qu'elle présente une motivation stéréotypée, inadéquate, non-pertinente voire inexistante ». Elle en conclut que « l'annulation poursuivie par le requérant est justifiée ».

## 4. Discussion

4.1 **Sur le moyen unique, s'agissant de la première décision attaquée,** le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la première décision attaquée, prévoit que : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, dans sa version applicable lors de la prise de la première décision attaquée, dispose que « § 1<sup>er</sup>. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

[...]

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1<sup>er</sup>, quand :

[...]

3° le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale, ou;

4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement, ou;

[...] ».

En outre, l'article 74/18 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Une traduction écrite ou orale des principaux éléments de la décision d'éloignement, assortie le cas échéant d'une interdiction d'entrée, y compris des informations concernant les voies de recours dans une langue que le ressortissant d'un pays tiers comprend, ou dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend, peut être obtenue sur demande de l'étranger auprès du ministre ou de son délégué. Ceci est mentionné explicitement dans la décision ».

Enfin, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2.1 En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée est, en premier lieu, notamment fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel, le requérant « *n'est pas en possession d'un document de voyage valable* », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

S'agissant du délai laissé au requérant pour quitter le territoire, la première décision attaquée est notamment fondée sur l'article 74/14, § 3, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement* », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la première décision attaquée est valablement fondée et motivée par les seuls constats susmentionnés, et où, d'autre part, ces motifs suffisent à eux seuls à justifier celle-ci, force est de conclure que les développements formulés en termes de requête à l'égard des motifs de cette décision selon lesquels « *par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public* » et « *le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public* », en ce compris la violation de l'article 6 de la CEDH, sont dépourvus d'effet utile, puisqu'à les supposer fondés, ils ne pourraient entraîner à eux seuls l'annulation de celle-ci.

La partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi la motivation de la première décision attaquée, serait sur ce point, laconique, inadéquate, non-pertinente ou inexistante. En outre, elle ne démontre pas en quoi la motivation de cette décision ne serait pas en adéquation avec l'ensemble des

éléments et des circonstances de la cause, dont la partie défenderesse avait connaissance ni en quoi elle est stéréotypée. Le Conseil estime que requérir davantage reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., 9 décembre 1997, n° 70.132 et 15 juin 2000, n° 87.974). La première décision attaquée doit donc être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

4.2.2.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme [(ci-après : la Cour EDH)], 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (cf. Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (cf. Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (cf. *Mokrani contre France*, *op. cit.*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cf. *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, *op. cit.*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, *op.cit.*, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cf. Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à

un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.2.2.2 En l'espèce, la partie requérante se borne à indiquer que « l'ingérence de la partie adverse dans la vie privée et familiale du requérant n'est nullement justifiée, dès lors que ce dernier ne constitue pas une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale ». Force est dès lors d'observer que, ce faisant, la partie requérante s'attache uniquement à critiquer le motif relatif au danger pour l'ordre public que constitue le requérant, mais qu'elle s'abstient de justifier de manière concrète l'existence de ladite vie privée et familiale du requérant, aucun élément n'étant précisé à cet égard. La simple invocation d'une vie privée et familiale dans le chef du requérant, sans autres développements, ne peut suffire à démontrer l'existence d'une vie privée et familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, dans le chef du requérant. Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

4.2.3 S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/18 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à son argumentation dès lors qu'elle ne conteste pas que la mention explicite, prévue à l'article 74/18 de la loi du 15 décembre 1980, est faite dans la première décision attaquée et que le requérant a eu connaissance de la motivation de la première décision attaquée et ce, dans une langue qu'il comprend. Le Conseil précise que ni l'article 74/18 de la loi du 15 décembre 1980, ni toute autre disposition de cette loi, ne prévoit l'obligation pour la partie défenderesse d'offrir au requérant la possibilité de consulter un avocat avant la prise d'un ordre de quitter le territoire à son encontre. En outre, si le requérant estimait devoir requérir l'aide d'un avocat avant la prise de la décision attaquée, il lui était tout à fait loisible de le faire.

Par ailleurs, l'indication, dans la motivation de la première décision attaquée, de ce que « *l'intéressé déclare avoir été entendu avant cette décision* », vise le fait d'avoir été entendu par la partie défenderesse avant la prise de la décision attaquée, ce qui n'est pas contesté en soi par la partie requérante. A ce sujet, le Conseil fait remarquer qu'il résulte de l'arrêt *Boudjlida* que « Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens que le ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier peut recourir, préalablement à l'adoption par l'autorité administrative nationale compétente d'une décision de retour le concernant, à un conseil juridique pour bénéficier de l'assistance de ce dernier lors de son audition par cette autorité, à condition que l'exercice de ce droit n'affecte pas le bon déroulement de la procédure de retour et ne compromette pas la mise en œuvre efficace de la directive 2008/115. [...] Toutefois, le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il n'impose pas aux États membres de prendre en charge cette assistance dans le cadre de l'aide juridique gratuite » (CJUE, 11 décembre 2014, *Boudjlida*, C-249/13, §§ 70 et 71) (le Conseil souligne).

Quant à la jurisprudence du Conseil, citée en termes de requête, le Conseil constate que la partie requérante n'établit pas dans son recours les éléments qu'elle aurait fait valoir - si elle avait été assistée d'un avocat - qui auraient permis d'aboutir « à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, § 40). Partant, le Conseil estime que l'invocation de cette jurisprudence n'est pas pertinente.

4.2.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen en ce qui concerne la première décision attaquée, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4.3.1 **Sur le moyen unique**, s'agissant de la seconde décision attaquée, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 porte, en son paragraphe premier, que :



« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

- 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;
  - 2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.
- [...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.3.2 En l'espèce, la seconde décision attaquée est fondée sur les constats, conformes à l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° et 2°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lesquels, d'une part, « *L'intéressé n'a pas donné suite à un ordre de quitter le territoire précédent (annexe 26 quater) qui lui a été notifié le 01/08/2011. Donc une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée* », et, d'autre part, « *L'intéressé a été pris en flagrant délit de blanchiment d'argent par la police de ZP Midi (PV [...]). Il existe un risque de nouvelle violation de l'ordre public. Pour cette raison aucun délai a été [sic] accordé pour le retour volontaire* ».

Cette motivation n'est nullement contestée par la partie requérante, laquelle se borne à soutenir d'une part, que le requérant peut se prévaloir de l'exception visée à l'article 74/11, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et d'autre part, que « le requérant ne pourrait être privé de son droit d'introduire une demande d'asile, de protection subsidiaire, ou de régularisation médicale 9ter ; Que l'examen de la situation de ce dernier démontre qu'il se trouve clairement dans les conditions pour obtenir la protection internationale ou, à tout le moins, la protection subsidiaire », de sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

En effet, le Conseil constate que l'article 74/11, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dont se prévaut la partie requérante, dispose que : « Le ministre ou son délégué s'abstient de délivrer une interdiction d'entrée lorsqu'il met fin au séjour du ressortissant d'un pays tiers conformément à l'article 61/3, § 3, ou 61/4, § 2, sans préjudice du § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, à condition qu'il ne représente pas un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale. Le ministre ou son délégué peut s'abstenir d'imposer une interdiction d'entrée, dans des cas particuliers, pour des raisons humanitaires ».

Or, force est d'observer que le requérant ne peut nullement se prévaloir de l'application de cette disposition, ce dernier ne disposant pas d'autorisation de séjour, que ce soit sur base des articles 61/2 et suivants de la loi du 15 décembre 1980. En outre, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'expliquer et/ou de démontrer pour quelles raisons humanitaires la partie défenderesse aurait dû s'abstenir de délivrer une interdiction d'entrée à l'encontre du requérant ni en quoi ce dernier se trouve dans les conditions pour obtenir une protection internationale. Le Conseil constate qu'il ne ressort pas du dossier administratif et qu'il n'est d'ailleurs nullement prétendu que le requérant aurait introduit la moindre demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire belge. L'argumentation de la partie requérante manque dès lors de pertinence.

Partant, la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi la motivation de la seconde décision attaquée, serait sur ce point, laconique, inadéquate, non-pertinente ou inexistante. En outre, elle ne démontre pas en quoi la motivation de cette décision ne serait pas en adéquation avec l'ensemble des éléments et des circonstances de la cause, dont la partie défenderesse avait connaissance ni en quoi,

elle serait stéréotypée. Le Conseil estime que requérir davantage reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., 9 décembre 1997, n° 70.132 et 15 juin 2000, n° 87.974).

La seconde décision attaquée doit donc être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

4.3.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen en ce qui concerne la seconde décision attaquée, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

## **5. Débats succincts**

5.1 Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre mars deux mille vingt par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT